

INTRODUCTION

Présentation

En quelque 25 ans, la France se dota des différents types d'établissements de répression qui se maintinrent pour la plupart durant plus d'un siècle et demi. Les bagnes avaient été créés par la loi des 25 septembre et 6 octobre 1791 instituant le Code pénal et étaient réservés aux condamnés aux fers. Pour les longues peines d'emprisonnement, et généralement toutes celles supérieures à un an depuis une ordonnance royale du 18 avril 1817, un décret impérial du 16 août 1808 avait instauré les maisons central de correction. Enfin, les personnes condamnées à un emprisonnement de courte durée se virent rassemblées dans trois établissements différents et en théorie distincts : les maisons d'arrêt pour les prévenus en attente de passer en correctionnelle, les maisons de correction pour les pour les condamnés correctionnels à moins d'un an et en dernier lieu les maisons de justice (une par département) pour les accusés devant passer en cour d'assises.

Les dépôts et chambres de sûreté, placés sous la surveillance des maires, servaient à la détention provisoire des individus arrêtés par la gendarmerie avant leur transfert dans une maison d'arrêt, et pouvaient accueillir les condamnés en matière de simple police. Enfin, sous l'empire, un décret du 5 juillet 1808 prévoyait la création dans chaque département d'un dépôt de mendicité destiné à réprimer le vagabondage et la mendicité.

De tous ces établissements, seules les maisons d'arrêt, de justice et de correction appartenaient au département (depuis 1811), les bagnes et maisons centrales étant propriété de l'Etat cependant que les dépôts et chambres de sûreté restaient celles des communes. L'Etat pris toutefois à sa charge, par la loi de finances du 5 mai 1855, l'alimentation des détenus ainsi que le transfèrement éventuel de ceux-ci dans un autre centre de détention. Depuis l'ordonnance du 30 décembre 1944, l'Etat a récupéré la propriété de tous les établissements pénitentiaires quels qu'ils soient.

Le département du Var, s'il possédait un bague à Toulon, dont les archives se trouvent au Service historique de la Marine de cette même ville (sous-série 1 O), était en revanche dépourvu de maison centrale, comme bon nombre de départements du sud de la France, car un projet de réutilisation du couvent des dominicains de Saint-Maximin avait avorté en 1842. Les établissements implantés sur son territoire se limitaient donc à la maison d'arrêt, de justice et de correction de Draguignan, préfecture du Var de 1797 à 1974, et aux maisons d'arrêt et de correction existant auprès de chaque sous-préfecture (Brignoles, Grasse et Toulon).

Par la suite le département perdit deux de ces prisons : Grasse tout d'abord, lorsque cet arrondissement fut démembré pour être rattaché au nouveau département des Alpes-Maritimes en 1860 ; Brignoles ensuite, quand cette prison fut comprise dans le vaste mouvement de réforme judiciaire et pénitentiaire de 1926 (décret du 3 septembre) qui décidait la suppression de 21 prisons d'arrondissement.

En dépit de recherches effectuées pour trouver un lieu d'accueil au dépôt de mendicité préconisé par le décret de juillet 1808 (on envisagea de s'approprier, entre autres, le couvent

des ursulines d'Aups, le couvent des cordeliers de Brignoles, le séminaire de Fréjus, celui de Vence ou encore la célèbre abbaye du Thoronet), celui-ci ne vit jamais le jour dans le Var, malgré d'autres tentatives dans le courant du XIXe siècle. Des dépôts de sûreté existaient dans plusieurs villes et bourgs du département et leur nombre varia tout au long de la période d'une vingtaine à plus de trente ; ils n'accueillirent sans doute que rarement les condamnés en matière de simple police que l'on retrouvait en réalité dans les maisons d'arrêt, où un registre d'écrou leur était réservé, comme aux détenus pour dettes ou aux passagers de tous ordres.

De 1861 à 1878, la colonie agricole pénitentiaire de l'île du Levant, établissement privé fondé par le comte de Pourtalès, accueillit de jeunes détenus (200 à 300 en général). Enfin, il est à noter que la prison militaire du Fort Lamalgue à Toulon, destinée en principe à accueillir les condamnés militaires, servait également de dépôt pour les condamnés à la transportation à Cayenne.

En principe distincte, les maisons d'arrêt, de justice et de correction étaient en fait réunies en un seul et même bâtiment. En effet, à Draguignan, aux prisons héritées de l'Ancien Régime et de la Révolution, celle de l'observance qui joua le rôle de maison de justice et celle qu'on installa dans l'ancien couvent des minimes puis au collège des doctrinaires (sans qu'une distinction bien nette ait été faite entre les différents prisonniers malgré des directives impériales), succéda en 1820-1821, un nouvel édifice construit sur les plans de l'architecte parisien Louis-Pierre Baltard (le père du célèbre architecte des Halles de Paris), qui fit également élever le palais de justice de Lyon et avait des idées précises et novatrices quant à l'adéquation des espaces pénitentiaires et de leur fonction répressive, ainsi qu'en témoigne son *Architectonographie des prisons* parue en 1829.

A Brignoles, on déménagea la prison de l'ancien palais des comtes de Provence dans un bâtiment construit entre 1838 et 1846 selon le régime de l'emprisonnement solitaire absolu, tel qu'il était alors en vigueur dans les prisons de Philadelphie aux Etats-Unis. Toulon, pour se défaire de l'ancienne prison, insalubre et étroite, située dans les locaux du tribunal civil, se dota en 1830-1832 d'une nouvelle construction due aux plans de l'architecte départemental Lantoin, auteur du palais de justice qui lui était contigu. Mais encore trop étroite en dépit des agrandissements effectués en 1853, elle fut démolie pour faire place en 1927 à un nouveau bâtiment qui abrite toujours la maison d'arrêt de cette ville. Enfin la prison de Grasse, établie d'abord dans l'ancien palais épiscopal, fut installée en 1846-1847 dans un autre local qui respectait à son tour les principes suivis à Brignoles.

L'administration pénitentiaire centrale relevait depuis l'origine du ministère de l'Intérieur lorsqu'elle passa en 1911 (décret du 13 mars) dans les attributions du ministère de la Justice, ce qui dans l'immédiat et jusqu'à la fin des années 1930, ne modifia pas profondément la situation départementale puisque le préfet demeurait l'intermédiaire obligé du ministère sans que les magistrats eussent rien à dire. A l'échelon local, la circonscription pénitentiaire fut d'abord le département avant que le nombre de directions ne se réduise dans la seconde moitié du XIXe siècle. Si Draguignan devint le siège de la 44^e circonscription pénitentiaire réunissant le Var, les Alpes-Maritimes et les Basses-Alpes (plus tard Alpes de Haute-Provence), la réforme de 1888 engloba le Var dans la 30^e circonscription de Marseille. Il n'existait pas en préfecture de bureau spécialement chargé des prisons mais cette attribution était toujours unie à celle de la police et de la sûreté, soit généralement au cours du XIXe siècle le second bureau de la première division.

Composition et intérêt du fonds

La série Y se compose de plusieurs fonds bien distincts. On trouve tout d'abord les archives provenant de la Préfecture dont le versement eut lieu à une ou plusieurs dates imprécises avant la seconde guerre mondiale, auquel s'ajoutèrent deux petits versements effectués en juillet 1947 et en 1956 contenant des documents relatifs aux personnels des prisons et aux membres des commissions de surveillance établies auprès de celle-ci. Pour compléter ce fonds, des documents concernant les différents bagnes ont été retirés de la série M (sous la cote 7 M 10/1) pour être réunis à d'autres touchant au même sujet contenus dans la série Y.

Les documents relatifs à l'arrondissement de Grasse ont, eux, été distraits de ce fonds, selon les principes archivistiques retenus lors du partage des archives en 1861, et malgré les règles qui auraient plutôt été suivies si la répartition globale avait été effectuée de nos jours ; c'est ainsi qu'en outre, les rapports du sous-préfet de Grasse au préfet sur les prisons de son ressort, bien qu'appartenant au fonds préfectoral, ont rejoint la série Y des archives des Alpes-Maritimes. Toutefois, il faut rappeler que le chercheur est de toute façon condamné à consulter les séries Y des deux départements puisque certains documents ayant trait à cet arrondissement ne se rapportent pas exclusivement à celui-ci, et sont donc restés dans leur fonds d'origine.

Ensuite, le fonds des établissements eux-mêmes représente l'essentiel de cette série (17 mètres linéaires sur 19.5 mètres). Il se compose pour sa plus grande part de registres d'écrou des prisonniers. Après un versement initial de trois prisons de Brignoles, Draguignan et Toulon en mars-avril 1925, consécutif à une circulaire ministérielle de 1924 conseillant le versement des registres d'écrou de plus de 60 ans, les différents fonds furent complétés par de multiples apports 50 à 70 ans plus tard. En mai 1976, la maison d'arrêt de Draguignan versait plusieurs documents d'ordre administratif et comptable, ainsi que quelques registres d'écrou (dont une partie de ceux de Brignoles qui avaient suivi la destination des prisonniers transférés à Draguignan en 1926, lors de la fermeture de la maison d'arrêt). En mars 1982, le déménagement de la vieille prison de Draguignan dans de nouveaux locaux donna lieu à une autre collecte de registres d'écrous. Enfin, en octobre et novembre 1993, les Archives Départementales du Var accueillirent de nouvelles archives provenant de la maison d'arrêt de Toulon et du centre pénitentiaire interrégional de Draguignan, autorisant désormais la clôture chronologique du présent inventaire.

La série des registres d'écrou des différentes prisons offre une belle continuité, si l'on excepte les absences de certains d'entre eux pour les dernières années du Second Empire et les premières de la Troisième République, résultat d'un trop long espacement des versements, ainsi que des manques criants pour la première moitié du XIXe siècle s'agissant des prisons de Brignoles, dus sans doute à la mauvaise tenue des registres soulignée par l'inspecteur général des prisons dans ses rapports de 1844 et 1869. On regrettera enfin qu'aient, semble-t-il, disparu les registres d'écrou de la colonie agricole de l'île du Levant qui auraient permis de jeter un peu plus de lumière sur la population carcérale toujours traitée à part : les états de renseignements individuels (1 Y 44) pourront heureusement suppléer dans quelques cas à cette déficience documentaire.

L'intérêt d'un tel fonds apparaîtra naturellement évident à tout lecteur du très beau *Guide des archives judiciaires et pénitentiaires* (1800-1958) de Jean-Claude Farcy (Paris, 1922). La lecture des rapports établis par les différentes autorités et constructions en charge des prisons départementales livrera une foule de renseignements sur l'évolution du système pénitentiaire français, évolution dont l'un des artisans n'était autre que Charles Lucas, inspecteur général des prisons pour le Var, dont on trouvera plusieurs rapports dans ce fonds. On n'y cherchera pas d'affaires rocambolesques mais bien plutôt une gestion au quotidien des conditions dans lesquelles la France jugeait bon de maintenir ceux qui contrevenaient à l'ordre public.

Les registres d'écrou sont bien évidemment une source statistique de premier ordre. Outre les conclusions qu'on pourrait tirer, d'un point de vue typologique, sur la lente mise en place d'une administration policée et réglementée jusque dans ses moindres détails, depuis les premiers registres manuscrits de l'époque révolutionnaire et impériale jusqu'aux registres imprimés où le greffier a tôt fait de porter tous les renseignements indispensables, ces documents sont une mine inépuisable pour l'étude de la criminalité dans le Var de l'Empire à la fin de la Troisième République. Les registres contiennent l'état civil des détenus, leur lieu de résidence, leur profession, leur description physique (des empreintes digitales apparaissent même dans les registres au début des années 1920), les motifs de leur condamnation, la référence du jugement motivant leur incarcération et, à partir des années 1880, leur religion et leur degré d'instruction. Il est à signaler que les registres d'écrou des condamnés en matière de simple police permettent une approche tout à fait précise de la prostitution sous la Troisième République.

D'autres renseignements peuvent conduire à des études extrêmement intéressantes, et n'ayant cette fois plus rien à voir avec le monde carcéral, telle celle entreprise par Jean-Bernard Lacroix sur le costume corse au XIXe siècle à partir des mentions des vêtements portés par les détenus à leur arrivée dans l'établissement. Il serait trop long de détailler ici les multiples pistes de recherches offertes par cette série : pour ne s'en tenir qu'à cet exemple, l'historien des bibliothèques trouvera matière dans les inventaires des valeurs mobilières permanentes qui lui donneront, livre par livre, le contenu de la bibliothèque de la prison de Draguignan.

Au seuil de ce répertoire, j'ai le plaisir à remercier des directeurs du centre pénitentiaire interrégional de Draguignan et de la maison d'arrêt de Toulon qui ont facilité les derniers versements, ainsi que le personnel des Archives Départementales du Var, et tout spécialement MM. Christophe Coursault et Yves Le Ménach. Cet inventaire doit enfin beaucoup à la vigilance et à l'attention de Mme Christine Martella, Directeur des Archives Départementales. Qu'elle trouve ici l'expression de ma gratitude.

Olivier PONCET